



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES

Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge

Tél. 022 309 33 50 Fax 022 309 33 55

Correspondance : case postale 1276

info@acg.ch - www.acg.ch

Département présidentiel
Monsieur François Longchamp
Président
Case postale 3964
1211 Genève 3

Carouge, le 15 août 2016

Concerne : projet de règlement sur le fonds de régulation dans le cadre de la réforme de la répartition des tâches entre les communes et le canton (LRT- A 2 04)

Monsieur le Président,

Votre consultation au sujet de projet de règlement cité en titre nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

Nonobstant la période estivale peu propice à ce genre d'exercice, compte tenu de l'importance, pour le Conseil d'Etat, de pouvoir adopter ce règlement avant le dépôt de son projet de budget, nous n'avons pas manqué de consulter les membres de notre Comité par voie de circulation, afin d'être en mesure de vous faire part de la détermination de l'ACG.

Art.4, al. 3

Sans demander une modification formelle de cette disposition, nous souhaitons qu'il soit précisé dans l'exposé des motifs que la demande de s'écarter de l'al. 2 peut également émaner des communes.

Art. 5, al. 3

Nous souhaitons l'adaptation suivante : « ... au cas par cas, ~~soit selon l'alinéa 1, soit en garantissant la pérennité de la mise à disposition gratuite en garantissant leur maintien pendant toute la durée du fonds de régulation~~ ».

Cette demande se fonde sur le fait que la mise à disposition gratuite d'un local représente une subvention non-monnaire qui doit être traitée selon les règles applicables aux subventions monétaires, de façon à respecter les compétences décisionnelles des conseils municipaux.

Art. 8, al. 1

Nous demandons l'ajout suivant : « ... maintenir a minima le niveau des subventions **nominatives** qui lui sont transférées ».

Cette précision vise à exclure les subventions ponctuelles dont la nature même les rend fluctuantes.

Art. 9, al. 1

Mutatis mutandis il convient de mentionner également les possibles prélèvements du canton sur les acomptes versés aux communes.

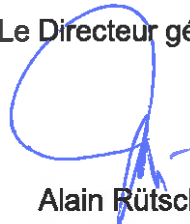
Exposé des motifs

Outre notre demande mentionnée plus haut (art. 4, al. 3), nous proposons également la modification suivante « ...que cette réforme ait un impact neutre, tant sur les contribuables que sur les finances des collectivités publiques ... ».

Il s'avère, en effet, que si les effets de cette réforme seront neutres pour les contribuables pris dans leur ensemble, cette règle ne saurait concerner chaque contribuable considéré individuellement. Nous en voulons pour preuve que la reprise, par le canton, d'une institution majeure, entraînera logiquement, pour les contribuables de la commune concernée, une baisse de la fiscalité qui ne sera que partiellement compensée par la hausse de la fiscalité cantonale, laquelle s'appliquera à l'ensemble des contribuables du canton qui verront donc leur fiscalité augmenter. Dans ce contexte, c'est bien l'effet global qui importe.

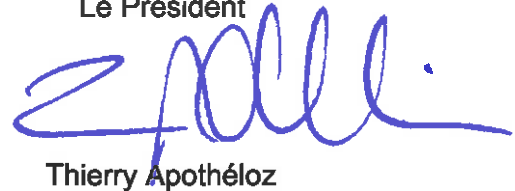
Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur général

A blue ink signature of Alain Rüttsche, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Alain Rüttsche

Le Président

A blue ink signature of Thierry Apothéloz, featuring a long, sweeping horizontal stroke followed by several vertical and curved strokes.

Thierry Apothéloz

PS : l'original de la présente vous est adressé par courrier postal